

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250502-250502AI_150-AI

S²LO

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/150

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'utilisation du domaine public dans le cadre d'une activité professionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivant, L. 2125-1 et suivants,

Vu la circulaire du 15 juin 2015, relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Vu la délibération n° 8 en date du 27 février 2023 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

M. et Mme HENNEVIN, auto entrepreneurs de l'entreprise « Chez Kelly & Sulli » domiciliée au 20 rue Scheurer Kestner 59220 DENAIN, sont autorisés à installer leur boutique ambulante de 4m x 2m sur le domaine public, au Parc Zola de Denain.

Ils assureront la vente de :

Glaces (granités), barbes à papa, boissons, bonbons et crêpes

Article 2 : Durée

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

Du lundi au dimanche :

- Du 3 Mai au 18 Juillet 2025 de 12h à 20h

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250502-250502AI_150-AI



Il est demandé à M. et Mme HENNEVIN de respecter scrupuleusement ces créneaux d'ouverture.

Article 3 : Redevance

M. et Mme HENNEVIN devront s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires fixés par le conseil municipal par la délibération n°8 du 27 février 2023 « Modification des tarifs-occupation du domaine public pour les marchés de plein vent » soit 0.70 € TTC le m²/mensuel.

Un point d'alimentation électrique sera mis à disposition dont le paiement des flux utilisés sera refacturé à M. et Mme HENNEVIN.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Règlement

En aucun cas l'occupant ne pourra demander une quelconque contribution financière à la Ville de Denain. M. et Mme HENNEVIN conserveront la totalité des recettes qu'ils effectueront dans le cadre de leur activité dont ils assumeront l'entière responsabilité en termes de déclaration et de paiement des charges afférentes éventuelles.

D'autre part, la Ville ne pouvant s'engager sur les conditions de fréquentation, il est également convenu que l'occupant assumera seul les risques liés à son activité, et qu'en aucun cas, la ville de Denain ne pourra être inquiétée dans le cas d'éventuelles méventes ou recettes que M. et Mme HENNEVIN jugeraient insuffisantes.

Article 5 : Obligations de l'occupant

M. et Mme HENNEVIN fourniront le matériel, le personnel et les denrées alimentaires en quantité suffisante pour répondre aux attentes du public.

Ils mettront à disposition, installeront et démonteront quotidiennement pour les besoins de l'activité, les accessoires et matériels dont ils sont légitimement détenteur.

Ils se conformeront scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la sécurité, la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène, la défense passive et plus généralement, toutes prescriptions relatives à leur activité.

Ils devront effectuer le nettoyage de l'espace occupé (ramassage des détritux), ainsi que tout entretien spécifique à l'activité.

M. et Mme HENNEVIN disposeront de l'espace mis à disposition dans l'état où il se trouve sans recours possible contre la Ville de Denain, sans astreinte possible de celle-ci à réaliser les travaux.

Ils s'engageront à maintenir et rendre l'espace mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et à prendre l'ensemble des dispositions nécessaires à la gestion des déchets liés à l'exercice de leur activité générés par leurs clients.

Ils s'engageront également à remettre en état tout dommage éventuellement causé au patrimoine municipal de la Ville de Denain. La Ville se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public et des usages de celui-ci par l'occupant au regard des termes de l'autorisation.

Article 6 : Responsabilités

M. et Mme HENNEVIN auront l'entière responsabilité de l'activité qu'ils proposent à la Ville de Denain. Ils seront, dans ce cadre, responsable du matériel qu'ils utiliseront et des produits

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250502-250502AI_150-AI



qu'ils mettront à disposition du public. Ils observeront l'ensemble des dispositions réglementaires liées à l'activité qu'ils développent et déploient dans le lieu mis à disposition par la Ville de Denain.

M. et Mme HENNEVIN déclarent connaître lesdites dispositions réglementaires, notamment en termes de sécurité sanitaire et les appliquer de manière stricte. Ces dispositions concernent notamment le respect de la chaîne du froid, la mise en œuvre des moyens de conservation adéquats des denrées alimentaires, toutes autres règles particulières liées au caractère spécifique de l'activité, etc.

La Ville de Denain dégage toute responsabilité quant à la non observation de ces dernières et de manière générale, elle ne pourra être tenue pour responsable de tout problème ou accident, survenant au cours de l'activité menée par M. et Mme HENNEVIN et qui ne résulterait pas d'une faute avérée de sa part et ce, sur toute la durée du présent contrat.

D'autre part, M. et Mme HENNEVIN déclarent disposer de tous les agréments nécessaires liés à l'exploitation de son activité. La Ville de Denain pourra le cas échéant et à toute moment demander à l'occupant que lui soit produit lesdits agréments.

Article 7 : Résiliation

Le présent arrêté sera résilié de plein droit et sans indemnités dans tous les cas de force majeure. La force majeure s'entend de tous les événements extérieurs, imprévisibles et insurmontables qui échappent totalement ou partiellement au contrôle des parties et qui rendent difficile voire impossible l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention. En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, le présent arrêté sera résilié de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

Le présent arrêté d'occupation temporaire sera résilié de plein droit par la Ville de Denain :

- En cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations et notamment tout défaut relatif au respect des consignes de sécurité, la Ville de Denain se réserve le droit de résilier le présent arrêté sans qu'il soit besoin d'une formalité préalable et sans préjudice des dommages et intérêts que la Ville de Denain pourrait réclamer,
- En cas de dissolution de la structure juridique de l'occupant, pour quelque cause que ce soit,
- En cas de non-respect par l'occupant de la législation en vigueur, notamment en matière fiscale et sociale,
- En cas d'irruption à tout moment d'un motif d'intérêt général, s'agissant d'une dépendance du domaine public.

Article 8 : Assurances

M. et Mme HENNEVIN s'engage à contracter toute assurance utile auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment les risques liés à la responsabilité civile ainsi que tous les risques liés à son occupation au titre du présent arrêté.

M. et Mme HENNEVIN seront responsables de leur personnel ainsi que de leur matériel et devront avoir pris les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à leur activité, notamment en ce qui concerne l'utilisation du matériel et les éventuels risques sanitaires.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250502-250502AI_150-AI

S²LOW

Article 9 : Cession – sous-location

Le présent arrêté est conclu à titre personnel. Il est interdit aux occupants de céder, sous-louer ou de consentir une location-gérance de son fonds de commerce ou de prêter les lieux, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable, expresse et écrite de la Ville de Denain.

De plus, aucune vente pour le compte d'un tiers, ni le partage de l'emplacement avec un autre commerçant ne sont acceptés.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Police de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Représentant de l'État.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

DENAIN, le 2 Mai 2025

Le Maire,



Anne-Lise Du FOUR-TONINI.

**Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le**